



unesco

Convention du
patrimoine mondial

45 COM

WHC/23/45.COM/19
Paris, 6 octobre 2023
Original : anglais/français

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE MONDIAL
CULTUREL ET NATUREL**

**COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION DU
PATRIMOINE MONDIAL CULTUREL ET NATUREL**

Quarante-cinquième session élargie
Riyad, Royaume d'Arabie saoudite
10-25 septembre 2023

**Décisions adoptées par le Comité
du patrimoine mondial lors de sa
45^e session élargie (Riyad, 2023)**

Décision : 45 COM 8B.74

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour les **Trois châteaux, muraille et remparts du bourg de Bellinzona, Suisse** ;
3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) finaliser le plan de gestion qui est actuellement en phase de révision, en mettant l'accent sur la protection de la valeur universelle exceptionnelle du bien et de ses attributs, tout en prêtant une attention particulière aux perspectives visuelles clés,
 - b) mettre en place des mécanismes d'évaluation d'impact sur le patrimoine systématiques pour tout projet envisagé ou en cours de réalisation dans la zone tampon, ainsi que dans les zones environnantes, susceptibles d'avoir un impact sur la valeur universelle exceptionnelle du bien,
 - c) réglementer la construction dans la zone d'expansion urbaine située au nord-ouest de la zone tampon, en établissant des normes de gabarits et de caractère. Cette réglementation vise à garantir la compatibilité architecturale des nouvelles constructions avec le bien, ainsi qu'à préserver les vues et le paysage,
 - d) s'assurer des synergies entre le plan de gestion du bien et les instruments de planification urbaine nationaux et cantonaux afin d'intégrer des lignes directrices de planification urbaine qui prennent en compte les axes visuels et panoramas, dans la planification urbaine du périmètre de la zone tampon et de son cadre environnant et territorial.

I.4. AMERIQUE LATINE ET CARAÏBES

Décision : 45 COM 8B.75

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/23/45.COM/8B et WHC/23/45.COM/INF.8B1,
2. Approuve la modification mineure des limites et de la zone tampon du **Centre historique de Lima, Pérou** ;
3. Recommande en outre que l'État partie prenne en considération les points suivants :
 - a) planifier et mettre en œuvre avec rigueur les projets de restauration, de mise en valeur et de reconstruction dans le respect des normes, en s'appuyant sur des données probantes et une documentation de référence,
 - b) informer le Centre du patrimoine mondial de l'intention d'entreprendre ou d'autoriser tout projet d'envergure susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien, conformément au paragraphe 172 des Orientations,
 - c) élaborer et mettre en œuvre une évaluation d'impact sur le patrimoine pour tout projet d'aménagement au sein du bien, de sa zone tampon et/ou de l'environnement plus large, susceptible d'affecter la valeur universelle exceptionnelle du bien.